

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2024

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'intervention d'une psychologue clinicienne, Mme Nathalie POIRIER, pour des séances d'analyse des pratiques professionnelles au sein de l'établissement petite enfance Les Papillons Bleus de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès pour la période du 1er janvier au 31 juillet 2025

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'obligation d'organiser des séances de travail portant sur l'analyse des pratiques professionnelles dans les établissements d'accueil de jeunes enfants de la Communauté Alès Agglomération, conformément au décret du 30 août 2021 qui a modifié l'article R2324-37 du Code de la santé publique,

Considérant l'intérêt de ces séances dont l'objectif est de proposer aux établissements petite enfance de la Communauté Alès Agglomération, un outil collectif permettant aux personnels chargés de l'encadrement des enfants, de développer une posture réflexive sur leur pratique professionnelle,

Considérant que cette prestation est proposée par Mme Nathalie POIRIER, psychologue clinicienne, pour un montant horaire TTC de 80 € (quatre vingts euros toutes taxes comprises), déplacement compris,

Considérant que dans ce contexte, la proposition de Mme Nathalie POIRIER constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer ces interventions sur l'établissement d'accueil Les Papillons Bleus,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de Mme Nathalie POIRIER à la réalisation de ces interventions en qualité de psychologue clinicienne pour l'établissement petite enfance Les Papillons Bleus géré par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution desdites prestations par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Mme Nathalie POIRIER, psychologue clinicienne domiciliée 3 rue Paul Valéry – 30100 Alès, est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation de séances de travail portant sur l'analyse des pratiques professionnelles avec les personnels petite enfance de l'établissement d'accueil Les Papillons Bleus de la Communauté Alès Agglomération, pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2025.

Ladite prestation consiste en l'organisation de 6 séances maximum sur l'établissement petite enfance Les Papillons Bleus sur la période retenue, séances d'une heure trente minutes chacune, dont les jours et les horaires seront fixés en collaboration avec le responsable de l'établissement petite enfance et le service de coordination petite enfance.

Elle est proposée au tarif horaire de 80 € (frais de déplacement compris), soit 120 € par séance, ce qui représente sur la durée de la convention un total maximum de 720 € (sept cent vingt euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Les conditions particulières d'exécution de ladite prestation portant interventions d'une psychologue clinicienne pour l'établissement petite enfance Les Papillons Bleus, seront précisées dans la convention.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation présentée, par et au nom de Mme Nathalie POIRIER, psychologue clinicienne, domiciliée 3 rue Paul Valéry – 30100 Alès, aux mois de mars et juillet 2025, en fonction du nombre de séances réellement organisées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 JAN. 2025

Le président

Christophe RIVENQ



Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Affaire suivie par Isabelle DELOSIER
Réf : IDP/SG
Convention : 2024_07_CPE

CONVENTION PRESTATION
intervention d'une psychologue clinicienne pour des séances d'analyse
de la pratique au sein de l'établissement petite enfance Les Papillons Bleus
de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès
pour la période du 1er janvier au 31 juillet 2025

Entre les soussignées,

D'une part,

La Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ dûment autorisé par la délibération C2024_03_17 du conseil de Communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, et autorisé à signer la présente convention par la décision n°2025/0031 en date du 20 janvier 2025,

Et d'autre part,

Mme Nathalie POIRIER, psychologue clinicienne, domiciliée 3 rue Paul Valéry - 30100 Alès,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'effectueront les interventions de la psychologue clinicienne, au sein de l'établissement petite enfance Les Papillons Bleus de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès.

Conformément au décret du 30 août 2021 qui a modifié l'article R2324-37 du Code de la santé publique, un dispositif d'analyse de la pratique est mis en place pour les membres de l'équipe de l'établissement d'accueil du jeune enfant chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- 1°) chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont 2 heures par quadrimestre,
- 2°) les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants,
- 3°) les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille,

- 4°) la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques pro-
pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique
avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur,
5°) les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes
de plus de quinze professionnels,
6°) les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 2 : Désignation des missions de la psychologue clinicienne :

A partir d'un cadre préalablement défini entre les participants (écoute active, non jugement, confidentialité et coresponsabilité dans le dynamisme des échanges), les thématiques, en lien avec les préoccupations exprimées par les professionnels constituant le groupe seront abordées.

Les thématiques relèvent de situations complexes ou questionnantes rencontrées au quotidien, auprès des enfants, des parents et/ou en équipe.

L'analyse des situations évoquées renforcera la compréhension de ce qui s'est joué et des apports théoriques compléteront au besoin l'analyse et la réflexion sur les situations travaillées.

Il appartient à la psychologue clinicienne de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs définis :

- favoriser chez les professionnels le développement d'une pratique réflexive, aider les professionnels à prendre du recul,
- faire évoluer sa pratique et son positionnement professionnel,
- développer/ renforcer des compétences professionnelles, notamment relationnelles,
- développer une culture et un sens des actions communs,
- favoriser la cohésion d'équipe et la mobilisation autour des projets éducatifs et pédagogiques,
- permettre les échanges sur le travail et la qualité du travail,
- contribuer à lutter contre la fatigue et l'usure professionnelle notamment en donnant du sens au travail mené en équipe.

Article 3 : Durée de la convention / organisation des séances de travail :

Article 3-1 - durée de la convention :

Il est expressément convenu que la présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2025 et arrivera à échéance le 31 juillet 2025. Les interventions de la psychologue clinicienne sont interrompues durant les périodes de fermeture annuelle des structures.

Article 3-2 - organisation des séances de travail/horaires/conditions d'exercice

La psychologue clinicienne interviendra à hauteur de 6 séances maximum sur la période retenue, sur l'établissement petite enfance le multi accueil les Papillons Bleus à Alès.

Chaque séance aura une durée d'une heure trente minutes. Les jours et les horaires des interventions seront définis en collaboration avec le responsable de l'établissement petite enfance et le service de coordination petite enfance.

La psychologue sera rémunérée en fonction du nombre de séances réellement exécutées.

Article 4 : Rémunération et modalités de paiement :

En sa qualité, la psychologue clinicienne sera une personne agissant de façon ponctuelle pour le compte de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le coût horaire au titre de l'exécution de la prestation réalisée par la psychologue clinicienne s'élève à la somme de 80 € TTC (quatre vingts euros toutes taxes comprises), frais de déplacement compris.

Le coût total de ces prestations pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2025 s'élève à la somme TTC de 720 € (sept cent vingt euros toutes taxes comprises), frais de déplacement compris.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation présentée par et au nom de l'opérateur économique, Mme Nathalie POIRIER, aux mois de mars et juillet 2025 en fonction du nombre réel de séances organisées.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

A compter du 1er janvier 2020 le prestataire devra obligatoirement envoyer les factures dématérialisées sur le portail Chorus Pro qui se trouve à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>, conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, son décret d'application n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 et l'arrêté du 9 décembre 2016.

La facture émise par le prestataire devra comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier,
- désignation de l'organisme débiteur,
- détail des prestations,
- date de facturation,
- numéro de la facture,
- numéro de l'engagement financier,
- montant net de la prestation,
- domiciliation bancaire.

L'intervenant devra également fournir un RIB original.

Article 5 : Responsabilités et assurances

La psychologue s'assure pour l'ensemble des dommages éventuels qui engageraient sa responsabilité personnelle et professionnelle du fait de l'exercice des fonctions définies par la présente convention(ainsi que pour ses déplacements professionnels). Ainsi, elle doit fournir l'attestation d'assurance responsabilité civile à la Communauté Alès Agglomération. La Communauté Alès Agglomération assume la responsabilité de l'organisation des activités dont elle a la charge. Elle est assurée en conséquence.

Article 6 : Délai maximum de paiement

Le délai maximum de paiement, après présentation de la facture par l'opérateur économique, au terme de la période d'intervention mentionnée à la présente convention, est fixé à 30 jours conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception de la facture, par le service financier de la collectivité.

Toute facture non-conforme aux prescriptions demandées est retournée à l'opérateur économique pour redressement des anomalies relevées. Le délai de paiement ne peut commencer à courir qu'à compter de la date de réception d'une facture conforme.

Article 7 : Avenant et modification de la convention

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des parties.

Article 8 : Résiliation et litige

Il est expressément convenu qu'en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, la Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention sous réserve respective d'un préavis de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

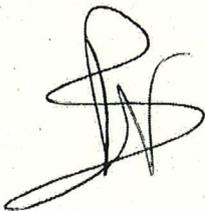
En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération, 1 pour Mme Nathalie POIRIER.

Fait à Alès, le 20 JAN. 2025

La psychologue clinicienne

Mme Nathalie POIRIER



Le président de la Communauté
Alès Agglomération

M. Christophe RIVENQ

